Secrétariat du Grand Conseil

PL 9284-A

Date de dépôt: 15 septembre 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 456, 2944 et 2945, fe 8, de la commune de Chancy pour 1 100 000 F

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et Messieurs les députés,

Notre commission, sous la présidence de Madame Michèle Künzler, a été saisie afin d'étudier le projet de loi 9284 (dossier n° 643), concernant les parcelles 456, 2944 et 2945, fe 8, de la commune de Chancy. Ces parcelles comprennent respectivement un bâtiment villageois d'un étage sur rez-dechaussée, plus combles et sous-sol partiellement excavé, un bâtiment villageois au rez-de-chaussée avec sous-sol excavé et une parcelle d'une surface de 32 m2 non bâtie.

La commission a émis un avis favorable en date du 31 mars 2004.

Prix de vente obtenu : CHF 840′000.-Perte estimée selon prix de vente : CHF 934′000.-

Perte en %: 52,65

PL 9283-A 2/2

Au vu des chiffres exposés et sans autres commentaires de la part des commissaires, la Présidente signale que ce projet de loi fait l'objet d'un amendement et met aux voix le projet de loi 9284 ainsi amendé :

Mis au vote, ce projet de loi est accepté par :

unanimité (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 L)

Projet de loi (9284)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 456, 2944 et 2945, fe 8, de la commune de Chancy pour 840 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ciaprès la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 840 000 F les immeubles suivants :

Parcelles 456, 2944 et 2945, fe 8, de la commune de Chancy

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.